



PROCÈS VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE VALBONNAIS

SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2026

Le jeudi 24 septembre 2026 à 20 heures, l'assemblée, régulièrement convoquée le 17 septembre 2026, s'est réunie sous la présidence de MAUGIRON Gilbert.

Secrétaire de la séance : PICHAND Véronique

Présents : MAUGIRON Gilbert, PILLOTTI Sandra, CALVAT Fabrice, ALDEBERT Muriel, DUPONT Christine, FAURE Nicole, PICHAND Véronique, CRÉMILLIEUX Franck, RODIER Patrice, DEMOL Anne-Gaël, BARET Céline, BERNARD-BRUNET Jérôme, FAVRE Romain, FEUNTEUN Morgan

Représentés :

Absents et excusés : JOANNAIS Didier

Ordre du jour :

- Adhésion à la convention de participation cadre de protection sociale complémentaire santé 2027-2032, mise en place par le Centre de gestion de l'Isère
- Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2027-2030 du CDG38
- Adoption de la charte de gouvernance pour l'élaboration du PLUi-H
- Désignation des élus référents siégeant à la commission PLUi-H
- TE 38 – Travaux sur le réseau d'éclairage public
- Convention d'occupation du local de l'alambic par le Syndicat agricole de distillation de Valbonnais
- Affouage 2026
- Convention relative à la prise en charge financière du transport de l'agent communal accompagnateur des élèves
- Renouvellement du contrat de location du matériel du secrétariat avec RICOH
- Budget annexe eau et assainissement - décisions modificatives
- Assainissement collectif du bourg – études et marché de maîtrise d'œuvre
- Assainissement collectif du bourg – demandes de subventions
- Questions diverses

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 2 juillet 2026

Le Maire demande à l'assemblée si elle a des observations à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 2 juillet 2026. Sans observation, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Délibérations du conseil :

Adhésion à la convention de participation cadre de protection sociale complémentaire santé 2027-2032, mise en place par le Centre de gestion de l'Isère (DE_2026_050)

Vu, le Code général de la fonction publique, notamment ses articles, L452-42, L827-7 et L827- 8 ;

Vu, la loi n°85-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu, le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n°08.2026 du 26 février 2026 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire santé ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et la MNT en date du 11 mars 2026 ;

Vu la délibération n° DE_2025_008 en date du 5 mars 2025 du Conseil Municipal décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Vu l'avis favorable du CST du 07/07/2026 ;

Considérant que les centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire « pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent ».

Considérant que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de gestion de leur ressort ».

Considérant qu'à partir du 1er Janvier 2026, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « santé » pour un montant minimum de 15 € brut mensuel par agent.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2027, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant la MNT.

Il est proposé aux élus qu'à la date du 1^{er} janvier 2027, la commune adhère au contrat-cadre mutualisé de protection sociale complémentaire santé.

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

- 17,00 € brut par agent et par mois pour chaque agent adhérent au contrat découlant de la convention de participation

Cette prestation est prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle versée au Centre de gestion de l'Isère.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « santé » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et la MNT, à compter du 1er janvier 2027 ;
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé » ;

- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 17,00 € brut par agent et par mois pour chaque agent adhérent au contrat découlant de la convention de participation ;
Le Maire précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la santé.

Délibération adoptée

Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2027 de Centre de gestion de l'Isère (DE_2026_051)

Le Maire expose :

Vu, le Code général de la fonction publique, notamment ses articles, L452-42, L827-7 et L827- 8 ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Code des assurances ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 9 Octobre 2025 approuvant les modalités de rémunération du CDG38 pour la mission de passation et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu la délibération du 09 juillet 2026 du conseil d'administration du CDG38 attribuant la convention d'assurance statutaire au groupement RELYENS/CNP, ainsi que la convention de participation subséquente signée entre le CDG38 en date du 22 juillet 2026 ;

Vu la délibération n° DE_2025_008 en date du 5 mars 2025 du Conseil Municipal décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Vu les garanties et tarifs proposés,

Considérant que les centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire « pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent »

Considérant que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de gestion de leur ressort ».

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entre en vigueur le 1er janvier 2027, pour une durée de quatre ans, le prestataire retenu étant le groupement Relyens/ CNP assurance.

Il est proposé au conseil qu'à la date du 1^{er} janvier 2027, la commune adhère au contrat d'assurance garanties statutaires proposé par le groupement RELYENS/CNP via le CDG38

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire 2027-2030 proposé par le CDG38 à compter du 1/01/2027 et jusqu'au 31 décembre 2030, avec faculté de résiliation annuelle (cf. ci-après), selon les taux et prestations suivantes :

Risques garantis :

- Accident de travail / maladie professionnelle
- Maladie ordinaire

- Temps partiel thérapeutique
- Longue maladie / maladie longue durée
- Disponibilité d'office
- Maternité / paternité / adoption
- Décès

AGENTS AFFILIES À LA CNRACL

Formule tous risques avec franchise en maladie ordinaire	Collectivité employant de 1 à 10 agents CNRACL
20 jours	4.91%*

AGENTS AFFILIES À L'IRCANTEC

Formule tous risques avec franchise en maladie ordinaire	Taux
20 jours	0.22%*

Afin de sécuriser l'équilibre financier contractuel, ces taux seront ré-évalués chaque année comme suit :

- Année 2028 : + 3% (taux fixe)
 - Année 2029 : + 5% (plafond maximum)
 - Année 2030 : + 5% (plafond maximum)
- De prendre acte que les frais de gestion du CDG38 qui s'élèvent à 0.12% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés, et représentent la contrepartie de la procédure de mise en concurrence et du suivi assurés par les services du CDG38 tout au long du contrat, avec l'assistance d'un assistant maître d'ouvrage rémunéré par le CDG38,
 - D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention,
 - De prendre acte que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve d'un délai de préavis de 2 mois.

Délibération adoptée

Adoption de la charte de gouvernance pour l'élaboration du PLUi-H (DE_2026_052)

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (dite loi « ALUR ») et en particulier son article 136 sur les modalités de transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale » ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3, L. 5211-62 et L. 5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et L. 153-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013093-002 en date du 3 avril 2013 créant la Communauté de Communes de la Matheysine ;

Vu la délibération n°167-25 du conseil communautaire portant transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale » à la communauté de communes de la Matheysine ;

Vu la conférence intercommunale des maires du 9 juin 2026, dûment convoquée et réunie au siège de l'intercommunalité, qui a débattu et s'est prononcée favorablement sur les modalités de collaboration entre l'EPCI et ses communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi-h, conformément à l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 177-26 du conseil communautaire précisant les modalités de collaboration pour l'élaboration du PLUi-H entre la Communauté de communes et les communes ;

Vu la délibération n° 178-26 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un PLUi-H par la Communauté de communes de la Matheysine et déclinant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation du public ;

Vu la délibération n° 181-26 du conseil communautaire portant création d'une charte de gouvernance en addition des modalités de collaboration ;

Considérant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes de la Matheysine et ses communes dans le cadre de l'élaboration du PLUi-h fixant la création d'une commission PLUi-H sous la responsabilité du vice-président dédié à la Communauté de communes ;

Considérant que les rôles de la commission PLUi-H et des référents communaux sont détaillés dans la délibération susmentionnée ;

Considérant qu'en complément des modalités de collaboration, une charte de gouvernance a été créée pour proposer un cadre plus souple sur les modalités de fonctionnement pratique de la commission (lieux, formats, fréquence des réunions, ainsi que le déroulé des réunions, les modalités de partage des informations) et les modalités de concertation communale ;

Considérant que la Charte doit être adoptée par le conseil municipal ;

La charte de gouvernance est annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve les termes de la charte de gouvernance telle qu'elle est annexée ;
- Autorise le Maire à signer ladite charte et tous les actes et avenants se rattachant à cette décision.

Délibération adoptée

Désignation des élus référents siégeant à la commission PLUi-H (DE_2026_053)

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (dite loi « ALUR ») et en particulier son article 136 sur les modalités de transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale » ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3, L. 5211-62 et L. 5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et L. 153-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013093-002 en date du 3 avril 2013 créant la Communauté de Communes de la Matheysine ;

Vu la délibération n°167-25 du conseil communautaire portant transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale » à la communauté de communes de la Matheysine ;

Vu la conférence intercommunale des maires du 9 juin 2026, dûment convoquée et réunie au siège de l'intercommunalité, qui a débattu et s'est prononcée favorablement sur les modalités

de collaboration entre l'EPCI et ses communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi-h, conformément à l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 177-26 du conseil communautaire précisant les modalités de collaboration pour l'élaboration du PLUi-H entre la Communauté de communes et les communes ;

Vu la délibération n° 178-26 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un PLUi-H par la Communauté de communes de la Matheysine et déclinant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation du public ;

Vu la délibération n° 181-26 du conseil communautaire portant création d'une charte de gouvernance en addition des modalités de collaboration ;

Considérant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes de la Matheysine et ses communes dans le cadre de l'élaboration du PLUi-h fixant la création d'une commission PLUi-H sous la responsabilité du vice-président dédié à la Communauté de communes ;

Considérant que ladite commission est composée des référents communaux et peut associer les vice-présidents, les conseillers délégués membres du bureau de la CCM, en particulier ceux référents des politiques publiques concernées, selon les besoins des débats ;

Considérant que la commission assure une représentation pour chacune des communes dans le processus d'élaboration et les modalités de travail. Ses modalités de fonctionnement, volontairement souples, visent à garantir une mobilisation efficace des élus et à maintenir une dynamique de travail collaborative et constructive. Les modalités sont décrites dans la délibération susmentionnée ;

Considérant qu'il revient au conseil municipal de désigner parmi ses membres deux référents (un titulaire et un suppléant ; un titulaire seul lorsque la commune n'est pas en mesure de désigner deux référents), qui siègent à la commission PLUi-h.

Considérant que les référents communaux sont les acteurs-clés de la collaboration entre la CCM et les communes, assurant le lien permanent et la coordination des travaux. En tant que relais privilégiés, ces référents suivent de près les avancées des travaux du PLUi-h et examinent dans le cadre de la Commission PLUi-h les propositions du comité de pilotage. Ils veillent à la diffusion régulière de l'information auprès de leur conseil municipal - qu'il s'agisse des supports de travail, des présentations spécifiques ou des sujets soumis à consultation pour avis ;

Considérant que les rôles de la commission PLUi-H et des référents communaux sont détaillés dans la délibération susmentionnée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Nomme Gilbert MAUGIRON référent titulaire pour siéger à la commission ;
- Nomme Christine DUPONT référente suppléante pour siéger à la commission.

Délibération adoptée

TE38 – Travaux sur le réseau d'éclairage public – carrefour du Centre d'Entretien Routier (DE_2026_054)

À la suite de la demande de la commune, Territoire Energie Isère (TE38) envisage de programmer dès que les financements seront acquis, les travaux présentés dans les tableaux ci-joints, intitulés :

Collectivité : VALBONNAIS

Affaire n° 26-002-518

DO-EP carrefour centre d'entretien routier

Après étude définitive, le coût d'investissement prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : 3 198 €

Conformément aux modalités de financement de l'exercice de la compétence éclairage public de TE38, des participations communales sont sollicitées pour financer ladite opération :

- La participation communale aux frais de gestion de TE38 s'élève à : 106 €
- La participation communale prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à : 1 332 €

Le montant de la participation communale définitive aux investissements sera recalculé au prorata des dépenses réelles.

Tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération et d'un engagement complémentaire.

Afin de permettre à TE38 de programmer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- Du projet présenté et du plan de financement prévisionnel définitif ;
- Du montant définitif de l'appel à contribution aux frais de gestion (contribution budgétaire) de TE38 qui sera appelé deux mois après le début des travaux, en section de fonctionnement - compte 65568 (nomenclature M57) ;
- Du montant prévisionnel de l'appel à contribution aux dépenses d'investissements (contribution budgétaire) de TE38, qui sera appelé en deux fois, 80% deux mois après le début des travaux puis le solde sur présentation du décompte définitif, en section de fonctionnement - compte 65568 (nomenclature M57) ;
- De l'obligation d'engager le montant de ces participations au budget de la collectivité.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Prend acte du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, prévoyant un coût d'investissement prévisionnel TTC de 3 198 €
- Prend acte de sa contribution aux investissements qui sera établie par TE38 à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'une contribution budgétaire d'un montant prévisionnel total de 1 332 €
- Prend acte de sa contribution budgétaire définitive aux frais de gestion de TE38 d'un montant définitif de : 106 €
- Engage au budget de la collectivité, au compte 65568 (nomenclature M57) les contributions budgétaires ci-dessus

Délibération adoptée

Mise à disposition à titre gratuit du bâtiment communal de l'alambic au Syndicat agricole de distillation de Valbonnais (DE_2026_055)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29, aux termes duquel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-21 relatif aux attributions du maire, notamment en matière d'administration des propriétés de la commune ;

Vu, le cas échéant, les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques relatives à l'occupation et à l'utilisation du domaine public ;

Considérant que la commune de Valbonnais est propriétaire du bâtiment communal dénommé « bâtiment de l'alambic », cadastré section AE n° 83, d'une superficie cadastrale de 296 m², situé impasse de la chapelle hameau des Verneys ;

Considérant que le Syndicat agricole de distillation de Valbonnais dispose de ce bâtiment afin d'y exercer son activité liée à la distillation agricole et à l'utilisation de l'alambic ;
Considérant que cette activité participe au maintien d'une activité agricole et rurale locale et contribue à la préservation d'un équipement et d'un savoir-faire liés au territoire ;
Considérant qu'il convient de définir les conditions d'utilisation, d'entretien et de responsabilité relatives à la mise à disposition de ce bâtiment communal ;
Considérant qu'il est proposé de consentir cette mise à disposition à titre gratuit, dans les conditions définies par une convention entre la Commune et le Syndicat agricole de distillation de Valbonnais ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- D'approuver le principe de la mise à disposition au Syndicat agricole de distillation de Valbonnais du bâtiment communal dénommé « bâtiment de l'alambic », propriété de la commune de Valbonnais, cadastré section AE n° 83, d'une superficie de 296 m².
- D'approuver la mise à disposition du bâtiment à titre gratuit, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables.
- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition à titre gratuit annexée à la présente délibération.
Cette convention précise notamment :
 - La destination des locaux ;
 - La durée de la mise à disposition ;
 - Les conditions d'utilisation de l'alambic et du bâtiment ;
 - Les obligations respectives de la Commune et du Syndicat ;
 - Les conditions d'entretien et de réparation ;
 - Les conditions relatives aux assurances et aux responsabilités ;
 - Les conditions de résiliation et de restitution des locaux.
- De préciser que le Syndicat agricole de distillation de Valbonnais ne pourra utiliser les locaux que pour les activités prévues dans la convention et ne pourra ni sous-louer, ni céder, ni mettre à disposition les locaux au profit d'un tiers sans l'accord préalable et écrit de la Commune.
- De préciser que le Syndicat sera tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques liés à son activité et à l'utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, la convention de mise à disposition ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.
- De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée

Affouage 2026 (DE_2026_056)

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que chaque année, la commune demande à l'Office National des Forêt de procéder au martelage des coupes affouagères dans les forêts soumises au Régime forestier et rappelle le règlement de l'affouage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2027 présenté ci-après

- Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF	Année décidée par le propriétaire	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations	
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée				Délivrance
							Bloc sur pied	Bloc façon -né	UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré			
19	IRR	15	1	/	2027	2027						X	Délivrance	Affouage
21	IRR	140	2.5	/	2027	2027						X	Délivrance	Affouage

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Le mode de délivrance des bois d'affouages est la délivrance sur pied.

- Désigne comme garants de la coupe Fabrice CALVAT adjoint représentant de la commune et Pierre CROS, Mickaël JACQUET, représentants des affouagistes
- Précise leur destination : vente et partage entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestiques, sous réserve de la possibilité, pour ces bénéficiaires, de ne vendre que les bois de chauffage qui leur ont été délivrés en nature" (art. L 145.1 du Code Forestier).
- Fixe les conditions d'exploitation des produits de la façon suivante :
 - Le partage de l'affouage se fait par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de ménage ayant domicile réel et fixe dans la commune et qui chauffe l'habitation au bois (art : L 145-2 du code forestier) depuis au moins six mois avant la publication du rôle.
 - Pour les résidences secondaires un lot sera attribué tous les 2 ans.
 - Le prix est fixé à 30 € par lot ;
 - L'exploitation se fera sur pied par les affouagistes ;
 - Le délai d'exploitation, vidange comprise, est fixé au 31 mai 2027.
- Valide le règlement d'affouage annexé à la présente délibération.

- Délibération adoptée

Convention relative à la prise en charge financière du transport de l'agent communal accompagnateur des élèves (DE_2026_057)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code des transports et notamment les dispositions relatives à l'organisation des transports scolaires ;

Vu le règlement régional des transports scolaires de la Région Auvergne-Rhône-Alpes applicable au territoire de l'Isère pour l'année scolaire 2026-2027 ;

Vu le marché conclu par la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exploitation du service de transport scolaire concerné ;

Considérant que la commune de Valbonnais assure, dans le cadre de l'organisation du transport scolaire, l'accompagnement des élèves lors du trajet aller jusqu'à leur établissement scolaire ;

Considérant qu'à l'issue de cette mission, l'agent communal accompagnateur doit pouvoir regagner son lieu de travail ou son domicile en utilisant le véhicule de transport scolaire effectuant le trajet retour ;

Considérant que la société MNJ Voyages, titulaire du marché de transport scolaire organisé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, a accepté de permettre à l'agent communal désigné par la Commune d'effectuer ce trajet retour à bord du véhicule concerné ;

Considérant qu'il convient de formaliser les modalités de cette prise en charge financière entre la Commune et le transporteur ;

Considérant que cette prise en charge concerne exclusivement le déplacement de l'agent communal dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et n'a pas pour objet de modifier les conditions d'organisation ou d'exploitation du service public régional de transport scolaire ;

Considérant le projet de convention relative à la prise en charge financière du transport de l'agent communal accompagnateur des élèves, annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver les termes de la convention relative à la prise en charge financière du transport de l'agent communal accompagnateur des élèves, à conclure entre la commune de Valbonnais et la société MNJ Voyages, annexée à la présente délibération.
- D'approuver la prise en charge financière, par la Commune, des trajets retour effectués par l'agent communal accompagnateur dans le véhicule de transport scolaire exploité par la société MNJ Voyages, dans les conditions définies par ladite convention.
- D'autoriser le Maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.
- De dire que les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au titre de cette convention sont inscrits au budget communal.
- De charger le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée

Renouvellement contrat de location du photocopieur de la mairie (DE_2026_058)

Le Maire rappelle au conseil municipal que le contrat de location du matériel copieur multifonction couleur du secrétariat de mairie arrivera à échéance au 31 décembre 2026.

La société RICOH propose de le renouveler par un matériel plus récent et plus performant avec un coût moindre.

A la suite de la proposition de la société RICOH France,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide de renouveler le photocopieur de la mairie aux conditions suivantes :
 - Location du copieur et SAV sur 5 ans au prix de 101,46 € HT/mois
 - Contrat de maintenance : 0.003€ HT/ copie noire et 0.03€ HT/ copie couleur
- Autorise le Maire à signer le contrat de location et maintenance entre la commune et la société RICOH France (facture trimestrielle) pour une durée de 5 ans.

Budget eau et assainissement – Décision modificative n°1 (DE_2026_059)

Il est nécessaire de procéder d'ajuster le BP 2026 du service de l'eau et assainissement pour procéder aux régularisations comptables relatives aux études réalisées.

Si elles sont suivies de travaux il faut les intégrer aux travaux :

- Intégration de la révision du schéma directeur d'assainissement aux travaux à l'assainissement du bourg (9 000 €)
- Intégration des études de faisabilité de l'AEP par le forage de la bonne aux travaux de sécurisation AEP LEYGAT SIGURET (15 677,71 €)
- Intégration de la maîtrise d'œuvre de la sécurisation AEP LEYGAT SIGURET aux travaux (22 510,13 €)

Si elles ne sont pas suivies de travaux il faut les amortir sur 5 ans

- Amortissement de l'étude des scénarios AEP (6 720 €) sur 5 ans non suivie de travaux

Il faut également amortir des subventions (3000 € par an sur 5 ans).

Les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2026, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Dépenses de fonctionnement		Recettes de fonctionnement	
618 - Divers	-1 344,00	7011 – Eau	-1 000,00
6811-042 – Dot. amort. Immos incorp.et corporelles	1 344,00	701261 – Redevance sur la conso. d'eau potable	-2 000,00
Total dépenses	0,00	Total recettes	0,00

Dépenses d'investissement		Recettes d'investissement	
2158-25-041 – Autres Instal. Matériel, outil. Techniq.	9 000,00	203-22-041 Frais d'étude, recherche, développement	9 000, 00
13918-0-040 – Amort. Subv. des tiers	3 000,00		
203-25 – Frais d'étude, recherche, développement	-1 656,00	2803-0-040 – Frais d'étude, recherche, développement	1 344,00
2158-24-041 – Autres Instal. Matériel, outil. Techniq.	15 677,71	203-24-041 – Frais d'étude, recherche, développement	701,71
		203-12-041 – Frais d'étude, recherche, développement	14 976,00
2158-24-041 – Autres Instal. Matériel, outil. Techniq.	22 510,13	203-24-041 – Frais d'étude, recherche, développement	22 510,13
Total dépenses	48 531,84	Total recettes	48 531,84

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Approuve la décision budgétaire modificative du budget annexe de l'eau et de l'assainissement pour l'exercice 2026 afin d'ajuster les crédits ;
- Vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus ;
- Autorise la Maire à mettre en œuvre cette décision modificative.

Assainissement collectif du bourg – études et marché de maîtrise d'œuvre (DE_2026_060)

Le Maire rappelle au Conseil municipal que dans le cadre de la mise en conformité de l'assainissement collectif de la commune, la première phase consiste en la réalisation d'une future station d'épuration des eaux usées (STEU) de Bourg ainsi que des réseaux de transit associés, afin de répondre aux besoins de la commune en matière d'assainissement et d'améliorer les conditions de collecte et de traitement des eaux usées.

Dans le cadre de cette opération, il est nécessaire de confier une mission de maîtrise d'œuvre portant sur la conception et le suivi de la réalisation de la future station d'épuration et des réseaux de transit.

Monsieur/Madame le Maire présente au Conseil municipal la proposition de marché de maîtrise d'œuvre d'Alp'Etudes d'un montant de 56 000,00 € HT (soit 67 200,00 € TTC).

Par ailleurs, afin de constituer les dossiers nécessaires à la recherche et à la mobilisation des financements publics ainsi qu'à l'obtention des autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de la future STEU, il est proposé de retenir un devis d'étude d'un montant de 6 925,00 € HT (soit 8 310,00 € TTC), pour la réalisation des dossiers de demande de subvention et du dossier au titre de la loi sur l'eau relatif à la future STEU.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide :

- De valider le marché de maîtrise d'œuvre de Alp'Etudes relatif à la construction de la future station d'épuration de Bourg et des réseaux de transit associés, pour un montant de 56 000,00 € HT.
- D'autoriser le Maire à signer ledit marché de maîtrise d'œuvre ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa bonne exécution.
- De valider le devis d'étude d'Alp'Etudes d'un montant de 6 925,00 € HT relatif à la constitution des dossiers de demande de subvention et du dossier au titre de la loi sur l'eau concernant la future station d'épuration.
- D'autoriser le Maire à signer ce devis ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa bonne exécution.
- De préciser que les crédits nécessaires à ces dépenses seront inscrits au budget communal, au budget annexe de l'assainissement ou au budget de l'opération, selon les modalités budgétaires applicables à la commune.
- De donner tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée

Assainissement collectif du bourg : demandes de subventions (DE_2026_061)

Le Maire rappelle la délibération n° DE_2024_021 relative au plan de financement de la mise en conformité de l'assainissement collectif du bourg.

Le projet a été affiné et le montant du coût de l'opération a évolué.

L'opération d'assainissement du bourg est estimée à un montant total de 2 223 500 € HT ainsi décomposé :

- Création de la STEU du bourg : 978 300 € HT
 - Frais divers (maîtrise d'œuvre, CSPS, études complémentaires) : 109 470 € HT
 - Travaux : 868 830 € HT
- Création d'un réseau de collecte et déversoirs d'orage : 1 245 200 € HT
 - Frais divers (maîtrise d'œuvre, CSPS, études complémentaires) : 48 000 € HT

- Travaux : 1 197 200 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De solliciter l'aide de l'agence de l'eau (70%), du Département (10%) et de la CLE Drac-Romanche pour la réalisation de cette opération ;
- De donner tout pouvoir au Maire pour mener à bien l'exécution de la présente délibération et en particulier pour signer tout document relatif à cette délibération.

Délibération adoptée

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 54 minutes

Valbonnais, le 15 octobre 2026

MAUGIRON Gilbert
Président de séance



PICHAND Véronique
Secrétaire de séance

